

Les Epesses, le 30 novembre 2022

**Mesdames et Messieurs les Conseillers
Municipaux**

Envoi par messagerie électronique

CONVOCAATION

J'ai l'honneur de vous prier d'assister à la réunion du **CONSEIL MUNICIPAL**, qui se tiendra à la mairie, le **lundi 5 décembre 2022 à 20h30.**

ORDRE DU JOUR

1. Partage de la taxe d'aménagement et modalités de reversement
2. Transfert du patrimoine « éclairage public des zones d'activités » vers la Communauté de Communes du Pays des Herbiers »
3. Approbation du procès-verbal de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence « actions en faveur de la promotion de la lecture par la création, la gestion, l'animation des bibliothèques et médiathèques »
4. Approbation du procès-verbal de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie communautaire »
5. Convention de prestation de services 2023 avec la Communauté de Communes du Pays des Herbiers
6. Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations
7. Décision modificative n°1 – budget annexe lotissement n°5 « le Bois tranche n°1 » et budget annexe lotissement n°7 « le Bois tranche n°3 »
8. Construction d'une salle polyvalente et réhabilitation de locaux sportifs avec aménagement des espaces extérieurs – approbation du programme – lancement du mode de sélection par concours et des différentes procédures de mise en concurrence
9. Marché de maîtrise d'œuvre pour la conception et la réalisation de la tranche n°3 du lotissement « le Bois » - fixation du forfait définitif du maître d'œuvre et lancement de la procédure de travaux
10. Marché relatif à l'acquisition et la maintenance de défibrillateurs – accord-cadre mono-attributaire avec émission de bons de commande – adhésion au groupement de commande
11. Marché de fourniture d'équipements de protection individuelle et de vêtements de travail – accords-cadres mono-attributaires avec émission de bons de commande – lot n°4 – avenant n°1
12. Mise en place du télétravail
13. Croissance temporaire d'activité – recrutement d'agents contractuels pour l'année 2023
14. Adhésion à l'unité missions temporaires du centre de gestion de la Vendée
15. Mise à disposition de l'application « ressources humaines » du centre de gestion de la Vendée

16. Projet éducatif territorial (PEdT) 2023 – 2025 – autorisation de signature
17. Convention d'entretien des espaces naturels sensibles départementaux du Domaine et de l'Aujardière – autorisation de signature
18. Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) public de l'eau potable – année 2021
19. Présentation du rapport d'activité 2021 du SyDEV
20. Mise à jour du tableau des emplois

Questions diverses

Le Maire,
Jean-Louis LAUNAY

.....
POUVOIR

Je soussigné(e)
donne pouvoir à de me représenter à la réunion du conseil municipal du 5 décembre 2022 convoqué le 30 novembre 2022, de prendre part à toutes les délibérations, d'émettre tous votes et signer tous documents.

Le présent pouvoir conservant ses effets pour tout autre jour suivant auquel cette réunion serait reportée pour une cause quelconque (1).

Fait à , le

(1) - Inscrire la mention « **Bon pour pouvoir** » et signer

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
ARRONDISSEMENT DE LA ROCHE-SUR-YON

COMMUNE DES EPESES

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 DECEMBRE 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE CINQ DU MOIS DE DECEMBRE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DES EPESES, DUMENT CONVOQUE PAR MONSIEUR LE MAIRE LE TRENTE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX, S'EST REUNI EN SEANCE ORDINAIRE A LA MAIRIE DES EPESES, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-LOUIS LAUNAY, MAIRE DE LA COMMUNE DES EPESES.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 20 pour la délibération D-2022-074 et 21 à partir de la délibération D-2022-075

NOMBRE DE POUVOIR(S) : 2

NOMBRE DE VOTANTS : 22 pour la délibération D-2022-074 et 23 à partir de la délibération D-2022-075

Sont présents

Jean-Louis LAUNAY, Philippe ALBERT, Hélène POINGT-GASKA, Blaise BOURASSEAU, Stéphanie PELTIER, Nicolas FONTENEAU, Lise BERTRAND, François ROY, Valérie VERDON, Laurence SAMSON, Marie-Thérèse BILLAUD, Axel BORDELAIS, Laëtitia BOUSSEAU, Lyonel JEANOT, Marie-Josèphe BRIDONNEAU, Benoît JADAUD, Nathalie BIRON, Paul BILLEAU, Gérard PINEAU, Mickaël GODET, Magalie COUSSEAU.

A donné procuration

Monsieur Emmanuel JARNY a donné procuration à Madame Marie-Thérèse BILLAUD.

Monsieur Éric BONHOMME a donné procuration à Monsieur Benoît JADAUD.

Absents

Madame Marie-Josèphe BRIDONNEAU pour la délibération D-2022-074.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne Monsieur Mickaël GODET comme secrétaire de séance.

- 1 Ouverture de la séance à 20h30.
- 2 Désignation d'un secrétaire de séance : Monsieur Mickaël GODET,
- 3 Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

DELIBERATIONS

Monsieur le Maire informe que la délibération relative au partage de la taxe d'aménagement et aux modalités de reversement est retirée de l'ordre du jour.

D-2022-074	TRANSFERT DU PATRIMOINE « ECLAIRAGE PUBLIC DES ZONES D'ACTIVITES » VERS LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS
-------------------	---

IL EST EXPOSE,

Le Conseil Communautaire, par délibération n°134 du 6 décembre 2017, a approuvé le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) relatif au transfert des charges des zones d'activités économiques des communes vers la Communauté de communes du Pays des Herbiers (CCPH). Il convient d'acter le transfert du patrimoine « Eclairage public des zones d'activités » des communes vers la CCPH.

Un recensement du nombre de point lumineux a été effectué par la communauté de communes en collaboration avec le SyDEV et figure en annexe à la présente délibération. Y sont répertoriés le nombre de points lumineux restant à la charge de la commune des Epesses et ceux transférés à la Communauté de Communes du Pays des Herbiers.

Il est proposé d'acter les transferts des points lumineux de la zone les Bacheliers comme suit :

<p>Transfert entre La Commune des Epesses - 2 Pl. Mgr Bonneau- 85590 LES EPESES Et la Communauté de Communes du Pays des Herbiers - 6 Rue du Tourniquet - 85500 LES HERBIERS <u>Intitulé de la ZA transférée</u> : Zone les Bacheliers <u>Points lumineux transférés</u> : N° 005-001 à 005-010 et 005-016 à 005-020 N° 007-001 à 007-008 points selon plan annexé, soit 23 points N°armoires concernées restant au patrimoine communal : 005 et 007 Nombre de point lumineux raccordés en totalité sur l'armoire : 47 Nombre de points lumineux restant au patrimoine de la commune : 9 + 15 <u>Modalités de transfert</u> : convention à passer entre les deux parties. La commune des Epesses retire de son patrimoine auprès du SYDEV les 23 points lumineux cités ci-dessus. <u>Prise en charge</u> : la commune des Epesses facture annuellement à la Communauté de Communes du Pays des Herbiers 23/47^{ème} du coût de la consommation d'énergie. NB : Le point 006-019 n'est pas pris en compte, faisant partie d'une autre armoire.</p>
--

Le coût de la renumérotation des points lumineux et des armoires est pris en charge par la communauté de communes qui assurera aussi le transfert des coûts de maintenance des points lumineux concernés.

Monsieur Jean-Louis LAUNAY indique que la durée d'extinction restera identique à ce qui est pratiqué sur la commune. Cet horaire sera d'ailleurs commun à l'ensemble des zones d'activité du territoire intercommunal.

Monsieur Paul BILLEAU demande quel est l'intérêt de ce transfert.

Monsieur Jean-Louis LAUNAY indique que la compétence est transférée depuis 2017. Mais les matériels ne l'ont pas été. Ainsi, la CCPH ne peut exercer pleinement la compétence.

Madame Hélène POINGT-GASKA ajoute que le transfert ne porte que sur l'éclairage public. Concernant l'éclairage privé des entreprises, la CCPH va transmettre un courrier à l'ensemble des entreprises du territoire afin de leur rappeler la réglementation en matière d'extinction des éclairages.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et suivants, L.2122-29, et L.5211-17,

Vu la délibération D.23 du Conseil communautaire du 18 mars 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes et demandant à l'ensemble des communes adhérentes de se prononcer sur les nouveaux statuts,

Vu la délibération n°D15-05-06B du Conseil Municipal du 21 mai 2015 approuvant les nouveaux statuts de la communauté de communes,

Vu les statuts de la CCPH annexés aux arrêtés du Préfet de la Vendée du 16 juillet 2015 et du 23 mars 2021,

Vu le projet de procès-verbal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver le transfert du patrimoine « Eclairage public des zones d'activités » de la commune des Epesses vers la Communauté de Communes du Pays des Herbiers tel que décrit ci-dessus,

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de transfert,

Article 3 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

Arrivée de Madame Marie-Josèphe BRIDONNEAU à 20h38.

D-2022-075	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BIENS NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « ACTIONS EN FAVEUR DE LA PROMOTION DE LA LECTURE PAR LA CREATION, LA GESTION, L'ANIMATION DES BIBLIOTHEQUES ET MEDIATHEQUES »
-------------------	--

IL EST EXPOSE,

Par délibération du Conseil Communautaire n°D.23 du 18 mars 2015, la Communauté de Communes du Pays des Herbiers (CCPH) a proposé la modification de ses statuts pour exercer la compétence « Actions, soutien financier en faveur de la promotion de la lecture par : - création, gestion, animation des bibliothèques et médiathèques ».

Suite aux délibérations concordantes des conseils municipaux approuvant cette modification, un arrêté préfectoral n°2015 – DRCTAJ/3 – 342 en date du 16 juillet 2015 a été pris pour autoriser la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers, et prononcer le transfert de compétence au 1^{er} septembre 2015.

A l'issue de l'arrêté préfectoral n°2021 – DRCTAJ – 146 en date du 23 mars 2021, la compétence transférée s'intitule de la manière suivante : « Actions en faveur de la promotion de la lecture par la création, la gestion, l'animation des bibliothèques et médiathèques ».

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de cette compétence a entraîné de plein droit la mise à la disposition de

la CCPH des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune et la communauté de communes.

Le procès-verbal soumis au Conseil Municipal recense l'ensemble des équipements mis à disposition de la CCPH, ainsi que les droits et obligations dont dispose celle-ci, attachés à l'exercice effectif de la compétence « Actions en faveur de la promotion de la lecture par la création, la gestion, l'animation des bibliothèques et médiathèques », à l'exception du droit d'aliéner.

Il est demandé aux conseillers de valider le procès-verbal de mise à disposition.

Monsieur Nicolas FONTENEAU indique qu'il conviendra d'être vigilant concernant l'avenir des bénévoles.

Monsieur Jean-Louis LAUNAY lui répond que des changements de personnel seront peut-être effectués au niveau du service des bibliothèques. Mais cela ne devrait porter que sur la gestion de la médiathèque des Herbiers. La délibération présentée acte le transfert du patrimoine afin que la CCPH exerce pleinement la compétence, notamment supporter le coût des travaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et suivants, L.2122-29, et L.5211-17,

Vu la délibération D.23 du Conseil communautaire du 18 mars 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes et demandant à l'ensemble des communes adhérentes de se prononcer sur les nouveaux statuts,

Vu la délibération n°D15-05-06B du Conseil Municipal du 21 mai 2015 approuvant les nouveaux statuts de la communauté de communes,

Vu les statuts de la CCPH annexés aux arrêtés du Préfet de la Vendée du 16 juillet 2015 et du 23 mars 2021,

Vu le projet de procès-verbal,

Après en avoir délibéré, par 18 voix pour et 5 abstentions (Mesdames Marie-Josèphe BRIDONNEAU et Magalie COUSSEAU, Messieurs Nicolas FONTENEAU, François ROY et Paul BILLEAU),

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver le procès-verbal de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence « Actions en faveur de la promotion de la lecture par la création, la gestion, l'animation des bibliothèques et médiathèques » entre la commune des Epesses et la Communauté de Communes du Pays des Herbiers tel que figurant en annexe,

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition,

Article 3 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2022-076

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BIENS NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE »

IL EST EXPOSE,

Depuis la publication de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 N° 2010-DRCTAJ/3-911 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers (CCPH), celle-ci exerce la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ».

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de cette compétence a entraîné de plein droit la mise à disposition de la communauté de communes des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les communes et la CCPH.

Le procès-verbal soumis au Conseil Municipal recense les voies successivement mises à disposition de la CCPH par la commune en application de chaque modification de l'intérêt communautaire affecté à la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ».

Il est rappelé que la CCPH dispose de tous les droits et obligations du propriétaire sur ces voies, à l'exception du droit d'aliéner.

Il est demandé aux conseillers de valider le procès-verbal de mise à disposition.

Madame Marie-Josèphe BRIDONNEAU souhaite savoir si le fonctionnement actuel sera modifié.

Monsieur Jean-Louis LAUNAY répond que le fonctionnement ne sera pas modifié. Les agents continueront d'intervenir sur le patrimoine pour l'entretien, prestations qui seront refacturées. Et la CCPH prendra en charge directement les gros travaux. Il s'agit d'une régularisation du transfert de la compétence.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et suivants, et L.2122-29,

Vu la délibération D.157 du Conseil communautaire du 19 décembre 2018 portant modification de l'intérêt communautaire,

Vu les statuts de la CCPH annexés à l'arrêté du Préfet de la Vendée du 23 mars 2021,

Vu le projet de procès-verbal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver le procès-verbal de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » entre la commune des Epesses et la Communauté de Communes du Pays des Herbiers tel que figurant en annexe,

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition,

Article 3 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2022-077	CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES 2023 AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS
-------------------	--

IL EST EXPOSE,

Conformément à l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communautés de communes et leurs communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

Afin de renforcer les mécanismes de mutualisation et de synergie des compétences entre l'échelon communautaire et les communes membres, la Communauté de Communes du Pays des Herbiers (CCPH) et la commune des Epesses souhaitent faire usage du mécanisme juridique instauré par l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé au Conseil Municipal de conclure une convention de prestations de services avec la CCPH pour l'année 2023.

La commune interviendra par le biais de prestations de services pour le compte de la communauté de communes sur la mission de prestations d'entretien sur le patrimoine de compétence intercommunale, comprenant les patrimoines viaire et bâti.

Les quotités de travail sont évaluées comme suit :

PRESTATION	QUOTITE	COUT
De la commune des Epesses vers la CCPH		
Prestations d'entretien sur le patrimoine de compétence intercommunale	Etat annuel au vu du temps passé sur les prestations réalisées	Coût horaire fixé à 24,35 €

Un état sera réalisé annuellement en vue du remboursement des frais de personnel.

Le remboursement des frais sera effectué en fin d'année civile au vu de l'état des frais avancés par les collectivités.

La convention prendra fin le 31 décembre 2023.

Monsieur Mickaël GODET souhaite connaître les prestations prises en compte.

Monsieur Philippe ALBERT lui indique que plusieurs prestations sont prises en compte par cette convention :

- *L'entretien des espaces verts en zone économique,*
- *L'entretien de la voirie en zone économique et sur les voiries d'intérêt communautaire,*
- *L'entretien des moloks avec le ramassage des dépôts sauvages,*
- *L'entretien de la bibliothèque.*

Madame Laëtitia BOUSSEAU s'interroge sur l'obligation de passer cette délibération tous les ans.

Monsieur Jean-Louis LAUNAY lui répond par l'affirmative car cela permet de mettre à jour chaque année le coût horaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.5214-16-1,

Considérant l'intérêt pour les 2 collectivités de procéder de la sorte afin d'optimiser la méthode d'entretien du patrimoine concerné,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver la conclusion de la convention entre la Communauté de Communes du Pays des Herbiers et la commune des Epesses relative aux prestations de service 2023,

Article 2 – de charger Monsieur le Maire d'inscrire les sommes correspondantes au budget,

Article 3 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

D-2022-078	FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS
-------------------	---

IL EST EXPOSE,

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 et l'option prise par la commune, par délibération n°D-2022-067, en date du 10 octobre 2022, d'amortir les matériels de transport, matériels de bureau et informatique, mobiliers et les autres immobilisations corporelles, implique de fixer le mode de gestion des amortissements de ces immobilisations.

Pour la commune des Epesses l'amortissement de certaines immobilisations n'est pas obligatoire. Toutefois, la collectivité souhaite mettre en place l'amortissement de certaines catégories de biens, afin de valoriser son patrimoine matériel et préparer son remplacement.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'amortir les immobilisations par option, tel que défini par délibération n°D-2022-067 en date du 10 octobre 2022, et de fixer les durées d'amortissements comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Nature du bien	Durée d'amortissement
Frais relatifs aux documents d'urbanisme visé à l'article L 121-7 du code de l'urbanisme	10 ans
Frais d'étude et d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
Frais de recherche et de développement	5 ans
Subventions d'équipement pour financer des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
Subventions d'équipement pour financer des biens immobiliers ou des installations	30 ans
Logiciels	2 ans
Matériels de transport	8 ans
Matériels de bureau et mobilier	8 ans
Matériels informatiques et de téléphonie	5 ans
Equipements divers (autres matériels, matériels des services techniques, cheptel)	5 ans
Biens de faible valeur < 1 000 €	1 an

Monsieur Philippe ALBERT précise que les durées sont celles préconisées par les services du Trésor Public.

Monsieur Benoît JADAUD souhaite savoir si cela peut porter sur le matériel acquis d'occasion.

Monsieur Philippe ALBERT répond qu'à partir du moment où le matériel est acquis sur les crédits inscrits en section d'investissement, ils seront amortis, qu'ils soient acquis neufs ou d'occasion.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-29,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, et notamment son article 106,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 53 à 57,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 5 septembre 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu la délibération n°D-2022-067 en date du 10 octobre 2022 concernant l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57, et l'option prise par la commune d'amortir les immobilisations suivantes : matériels de transport, matériels de bureau et informatique, mobiliers, autres immobilisations corporelles,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les durées et modalités des amortissements des immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2023 pour faire suite au passage de la collectivité à la M57,

Considérant que la collectivité a opté pour l'amortissement des immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2023 qui sera linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'amortir les immobilisations et de fixer les durées d'amortissements comme suit :

Nature du bien	Durée d'amortissement
Frais relatifs aux documents d'urbanisme visé à l'article L 121-7 du code de l'urbanisme	10 ans
Frais d'étude et d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
Frais de recherche et de développement	5 ans
Subventions d'équipement pour financer des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
Subventions d'équipement pour financer des biens immobiliers ou des installations	30 ans
Logiciels	2 ans
Matériels de transport	8 ans
Matériels de bureau et mobiliers	8 ans
Matériels informatiques et de téléphonies	5 ans
Equipements divers (autres matériels, matériels des services techniques, cheptel)	5 ans
Biens de faible valeur < 1 000 €	1 an

Article 2 – de préciser que la collectivité opte pour l'amortissement des immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2023 qui sera linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis.

Article 3 – de préciser que pour les biens de faible valeur inférieurs à 1 000 €, la durée d'amortissement est fixée à 1 an à compter du 1^{er} janvier N+1 de la mise en service du bien par exception au prorata temporis.

Article 4 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2022-079	DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT N°5 « LE BOIS TRANCHE N°1 » ET BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT N°7 « LE BOIS TRANCHE N°3 »
-------------------	---

IL EST EXPOSE,

Par délibération n°D-2022-021, en date du 21 mars 2022, le Conseil Municipal a approuvé le budget principal et ses budgets annexes pour l'exercice 2022.

Le présent projet de décision modificative budgétaire n°1/2022 pour le lotissement n°5 – le Bois 1^{ère} tranche et pour le lotissement n°7 – le Bois 3^{ème} tranche a pour objet d'apporter des rectifications aux crédits inscrits depuis le début de l'exercice. Cette proposition comporte l'inscription de crédits complémentaires en recettes et en dépenses qui ne bouleversent pas la structure du budget primitif.

Afin de pouvoir comptabiliser les écritures de stocks de terrains sur le budget annexe du lotissement n°5 correspondant au lotissement le Bois tranche n°1, il est nécessaire de procéder à l'inscription de crédits supplémentaires comme suit:

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R-71355 : variation des stocks terrains	0,00 €	0,00 €	0,00 €	19 700,00 €
Total chapitre 042 : opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	19 700,00 €
D-6522 : excédent budgets annexes	0,00 €	19 700,00 €	0,00 €	0,00 €
Total chapitre 65 : autres charges	0,00 €	19 700,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	0,00 €	19 700,00 €	0,00 €	19 700,00 €
INVESTISSEMENT				
D-3555 : terrains aménagés	0,00 €	19 700,00 €	0,00 €	0,00 €
Total chapitre 040 : opérations d'ordres de transfert entre sections	0,00 €	19 700,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	0,00 €	19 700,00 €
Total chapitre 16 : emprunts	0,00 €	0,00 €	0,00 €	19 700,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT	0,00 €	19 700,00 €	0,00 €	19 700,00 €
TOTAL GENERAL		39 400,00 €		39 400,00 €

Cette inscription supplémentaire de crédits d'ordre non budgétaires sera compensée lors de la cession des derniers terrains.

De plus, afin de pouvoir comptabiliser les écritures de stocks de terrains sur le budget annexe du lotissement n°7 correspondant au lotissement le Bois tranche n°3, il est nécessaire de procéder à l'inscription de crédits supplémentaires comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-71355 : Variation de stocks		169 836,75 €		
R-71355 : variation des stocks terrains	0,00 €	0,00 €	0,00 €	53 000 €
Total chapitre 042 : opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	169 836,75 €	0,00 €	53 000 €
D-6522 : excédent budgets annexes	170 000 €	53 000 €	0,00 €	0,00 €
Total chapitre 65 : autres charges	0,00 €	53 000 €	0,00 €	0,00 €
R-7015 : Vente de terrains aménagés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	169 836,75 €
Total chapitre 70 : autres charges	0,00 €	0,00 €	0,00 €	169 836,75 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	0,00 €	222 836,75 €	0,00 €	222 836,75 €
INVESTISSEMENT				
D-3555 : terrains aménagés	0,00 €	53 000 €	0,00 €	0,00 €
R-3555 : Terrains aménagés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	169 836,75 €
Total chapitre 040 : opérations d'ordres de transfert entre sections	0,00 €	53 000 €	0,00 €	169 836,75 €
R-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	169 836,75 €	53 000 €
Total chapitre 16 : emprunts	0,00 €	0,00 €	169 836,75 €	53 000 €
TOTAL INVESTISSEMENT	0,00 €	53 000 €	169 836,75 €	222 836,75 €
TOTAL GENERAL		275 836,75 €		275 836,75 €

Il est donc proposé à l'assemblée d'adopter la décision modificative budgétaire n°1/2022 telle que présentée ci-avant.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-29,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal des communes,

Vu la délibération n°D-2022-0221, en date du 21 mars 2022 approuvant le budget primitif,

Considérant que des situations nouvelles se sont fait jour en dépenses et en recettes,
 Considérant que ces situations nécessitent d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés, tout en respectant l'équilibre du budget,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'adopter la décision modificative budgétaire n°1/2022 du budget annexe de lotissement n°5 correspondant au lotissement le Bois tranche n°1 de l'exercice 2022 telle que décrite ci-dessous :

BUDGET LOTISSEMENT N°5 – le Bois tranche n°1 :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R-71355 : variation des stocks terrains aménagés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	19 700,00 €
Total chapitre 042 : opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	19 700,00 €
D-6522 : excédent budgets annexes	0,00 €	19 700,00 €	0,00 €	0,00 €
Total chapitre 65 : autres charges	0,00 €	19 700,00 €	0,00 €	0,00 €

TOTAL FONCTIONNEMENT	0,00 €	19 700,00 €	0,00 €	19 700,00 €
INVESTISSEMENT				
D-3555 : terrains aménagés	0,00 €	19 700,00 €	0,00 €	0,00 €
Total chapitre 040 : opérations d'ordres de transfert entre sections	0,00 €	19 700,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	0,00 €	19 700,00 €
Total chapitre 16 : emprunts	0,00 €	0,00 €	0,00 €	19 700,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT	0,00 €	19 700,00 €	0,00 €	19 700,00 €
TOTAL GENERAL		39 400,00 €		39 400,00 €

Article 2 – d'adopter la décision modificative budgétaire n°1/2022 du budget de lotissement n°7 correspondant au lotissement le Bois tranche n°3 telle que décrite ci-dessous :

BUDGET LOTISSEMENT N°7 – le Bois tranche n°3 :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-71355 : Variation de stocks		169 836,75 €		
R-71355 : variation des stocks terrains	0,00 €	0,00 €	0,00 €	53 000 €
Total chapitre 042 : opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	169 836,75 €	0,00 €	53 000 €
D-6522 : excédent budgets annexes	170 000 €	53 000 €	0,00 €	0,00 €
Total chapitre 65 : autres charges	0,00 €	53 000 €	0,00 €	0,00 €
R-7015 : Vente de terrains aménagés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	169 836,75 €
Total chapitre 70 : autres charges	0,00 €	0,00 €	0,00 €	169 836,75 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	0,00 €	222 836,75 €	0,00 €	222 836,75 €
INVESTISSEMENT				
D-3555 : terrains aménagés	0,00 €	53 000 €	0,00 €	0,00 €
R-3555 : Terrains aménagés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	169 836,75 €
Total chapitre 040 : opérations d'ordres de transfert entre sections	0,00 €	53 000 €	0,00 €	169 836,75 €
R-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	169 836,75 €	53 000 €
Total chapitre 16 : emprunts	0,00 €	0,00 €	169 836,75 €	53 000 €
TOTAL INVESTISSEMENT	0,00 €	53 000 €	169 836,75 €	222 836,75 €
TOTAL GENERAL		275 836,75 €		275 836,75 €

Article 3 – de charger Monsieur le Maire d'inscrire au budget les sommes correspondantes,

Article 4 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

D-2022-080

CONSTRUCTION D'UNE SALLE POLYVALENTE ET REHABILITATION DE LOCAUX SPORTIFS AVEC AMENAGEMENT DES ESPACES EXTERIEURS – APPROBATION DU PROGRAMME – LANCEMENT DU MODE DE SELECTION PAR CONCOURS ET DES DIFFERENTES PROCEDURES DE MISE EN CONCURRENCE

IL EST EXPOSE,

Par convention signée le 21 juin 2022 et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 16 mai 2022, la commune des Epesses a confié à l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction d'une salle polyvalente et la réhabilitation des locaux sportifs (football et danse) avec aménagement des espaces attenants aux Epesses.

Le programme présenté a fait l'objet de plusieurs réunions de travail, en comité technique et de pilotage.

Le projet présente les caractéristiques suivantes :

- Réhabilitation et extension de locaux sportifs (football et danse)

Le Rez-de-Jardin (RDJ) et le Rez-de-Chaussée (RDC) seront dissociés, ce qui n'est pas le cas actuellement avec :

- La réhabilitation RDJ bâtiment existant (522m²) avec démolition 244m² et une extension de 60m²
- La réhabilitation RDC bâtiment existant (143m²) et une extension de 50m².

- Construction salle polyvalente de 600m²

La salle polyvalente devra être construite sur une parcelle actuellement inoccupée adjacente au terrain d'entraînement de l'association footballistique (AC 463), d'une surface totale d'environ 8 000m², cet équipement devra comprendre :

- Une salle avec espace divisible 1/3 - 2/3,
- L'intégration d'un espace scénique,
- Des loges,
- Un office (zone propre et zone sale) compris matériel de cuisine,
- Des espaces hall / bar / vestiaires,
- Des sanitaires publics,
- Des locaux de rangement (tables, chaises, ...),
- Des locaux techniques.

- Aménagement des extérieurs

Pour la partie des locaux sportifs (football et danse)

- Intégration de parvis :
 - o En RDC au niveau de l'accès aux vestiaires et annexes,
 - o En RDJ au niveau de l'accès aux vestiaires et de la salle de danse,
- Réfection du parking existant sur la parcelle AC 867 avec une petite partie de la parcelle AC 1098 (± 3 500 m²) en limitant au maximum l'imperméabilisation des sols pour favoriser le cycle naturel de l'eau via des dispositifs de stockage et d'infiltration (noue paysagère, revêtement drainant...) afin de tendre vers une gestion de l'eau à la parcelle (parking souhaité de 70 places après réaménagement),
- L'objectif étant d'intégrer sur ce nouvel aménagement des ombrières,
- Intégration d'un espace 2 roues,
- Revoir les accès du parking en fonction du nouvel aménagement,
- Il faudra retravailler aussi l'accès entre les 2 terrains de football.

Pour la partie salle polyvalente

- Intégration d'un parking de 100 places d'une surface de ± 3 500 m², y compris voies d'accès qui desserviront le parking et les livraisons de la partie office, l'objectif étant de limiter au maximum l'imperméabilisation des sols (structure stabilisée) et favoriser le cycle

naturel de l'eau via des dispositifs de stockage et d'infiltration (noue paysagère, revêtement drainant...) afin de tendre vers une gestion de l'eau à la parcelle,

- Intégration d'un parvis devant la salle polyvalente avec un espace paysagé piéton minéral et végétal pour l'ensemble des accès publics du public,
- Intégration d'un espace 2 roues,
- Le reste de la parcelle sera aménagé avec des espaces paysagers.

De plus, il y aura des liaisons douces à créer entre les locaux sportifs et la salle polyvalente.

Le coût prévisionnel des travaux, en valeur décembre 2022, est de 2 936 600 € HT comprenant la construction de la salle polyvalente, la réhabilitation du bâtiment existant, les parkings et les aménagements paysagers (liaisons douces, accès ...).

L'investissement total estimatif pour l'ensemble de l'opération est de 3 982 373 € HT (valeur décembre 2022) comprenant :

- Le coût des bâtiments (construction neuve, réhabilitation bâtiment existant, aménagements extérieurs, ...),
- Les honoraires de l'architecte,
- Les honoraires du contrôleur technique,
- Les honoraires du coordonnateur sécurité,
- Le coût des études de sol G2 AVP-PRO,
- Les frais divers (frais marché, aléas, indemnités concours, ...),
- La rémunération de l'ASCLV,
- Les assurances,
- Les taxes,
- L'actualisation / révision du coût des travaux.

Par ailleurs, il convient d'engager la réalisation de l'opération et de lancer les procédures de consultation pour choisir un maître d'œuvre, un bureau de contrôle technique, un coordonnateur SPS et tout autre intervenant dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

La rémunération prévisionnelle du maître d'œuvre étant supérieure au seuil des procédures formalisées de 215 000 €, il convient, en application de l'article L.2125-1 du Code de la commande publique, de lancer un mode de sélection par concours afin de choisir un projet parmi les propositions de plusieurs concurrents préalablement sélectionnés. Le lauréat du concours sera ensuite consulté dans le cadre d'un marché de service sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Dans le cadre de cette procédure, et au regard des éléments qui seront demandés aux candidats sélectionnés pour la phase projet, une prime devra leur être octroyée dès lors que les prestations remises seront conformes, étant précisé que concernant l'attributaire, cette prime sera déduite de sa rémunération. Il est proposé ainsi au Conseil de fixer cette prime à la somme de 16 000 € HT.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles R.2162-22 et R.2162-24,

Vu la délibération n°D-2022-038, en date du 16 mai 2022, portant autorisation de signature de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec l'ASCLV concernant la réhabilitation de la salle polyvalente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d’approuver et d’adopter le programme de construction d’une salle polyvalente et de réhabilitation de locaux sportifs, pour un montant estimatif de travaux de 2 936 600 € HT (valeur décembre 2022),

Article 2 – d’approuver et d’adopter l’enveloppe de l’opération comprenant les travaux de construction de la salle polyvalente, la réhabilitation du bâtiment existant pour les futurs locaux sportifs, les aménagements extérieurs, la voirie et les réseaux divers, la rémunération de l’architecte, les contrôles techniques, les études, les assurances, les taxes et les actualisations, pour un montant total de 3 982 373 € HT,

Article 3 – de lancer le mode de sélection par concours en vue de l’attribution du marché de maîtrise d’œuvre,

Article 4 – de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, pour effectuer tous les actes et prendre toutes décisions nécessaires dans la mise en œuvre du mode de sélection par concours, notamment le choix des candidats admis à présenter un projet, le choix du lauréat, l’attribution et la passation d’un marché de services sans publicité ni mise en concurrence préalable avec le ou les lauréats du concours,

Article 5 – d’approuver le versement d’une prime de 16 000 € HT aux 3 candidats admis à concourir (phase projet), ce montant étant fixé dans les documents de la consultation et inscrit au budget,

Article 6 – de charger Monsieur le Maire d’inscrire au budget les différentes sommes correspondantes,

Article 7 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l’exécution de la présente décision et de l’autoriser à signer l’ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

D-2022-081	MARCHE DE MAITRISE D’ŒUVRE POUR LA CONCEPTION ET LA REALISATION DE LA TRANCHE N°3 DU LOTISSEMENT « LE BOIS » - FIXATION DU FORFAIT DEFINITIF DU MAITRE D’ŒUVRE ET LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE TRAVAUX
-------------------	---

IL EST EXPOSE,

Par délibération n°D-2021-076, en date du 13 septembre 2021, la commune des Epesses a confié le marché de maîtrise d’œuvre pour la conception et la réalisation de la tranche n°3 du lotissement « le Bois » (marché 20201MOE01LOTBOIS) au groupement Canopée atelier paysage (mandataire) / Aréa urbanisme / Cetrac SARL / Atlam bureau d’études / Géotechnique SAS / Alpha géomètre.

Les études d’avant-projet détaillé étant achevées, il convient de les valider par avenant et, conformément à l’article 7-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché de maîtrise d’œuvre, de valider l’avant-projet définitif et d’arrêter le forfait prévisionnel de réalisation des travaux sur lequel le titulaire s’engage, et de fixer le forfait définitif de rémunération du maître d’œuvre qui en découle.

Le présent avenant a une incidence financière.

Dans le marché, le montant de l’enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux, indiquée à l’article E.2 de l’acte d’engagement était de 680 000 € HT, et le forfait provisoire de rémunération était de

61 540 € HT, basé sur un taux de rémunération de 9,05 % pour la mission de base et 10 100 € HT, basé sur un taux de rémunération de 1,48529 % pour les missions complémentaires.

A l'issue de la remise de l'Avant-Projet Détaillé, le coût prévisionnel des travaux, peut désormais être arrêté, et s'établit à 843 108,76 € HT. Cette augmentation est due, notamment :

- A la réalisation de massifs de plantation supplémentaires pour 16 064 € HT,
- A la création de tranchées drainantes et de noues pour 70 740 € HT,
- A des aménagements paysagers non prévus initialement pour 61 040 € HT,
- A l'actualisation du prix des travaux pour 15 264,76 € HT.

Le montant définitif de rémunération s'établit donc comme suit :

- Pour la mission de base : $843\,108,76 * 9,05\% = 76\,301,34$ €
- Pour les missions complémentaires : $843\,108,76 * 1,48529\% = 12\,522,61$ € HT.

Soit un total de 88 823,95 € HT.

Ainsi, le montant total estimatif de l'opération est, à ce jour, évalué à 1 400 000 € HT. En effet, outre le montant des travaux et des honoraires de maîtrise d'œuvre, il convient d'ajouter le coût des différents réseaux télécom, éclairage public, eau pour un coût estimatif d'environ 360 000 € HT, ainsi que les frais de bornage d'environ 30 000 € HT, des études diverses pour 13 000 € HT et du mobilier urbain pour 65 000 € HT.

Par ailleurs, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure de consultation des entreprises pour les différents marchés de travaux et à signer les marchés dès qu'ils auront été attribués.

Monsieur Lyonel JEANOT s'interroge sur le surcoût lié aux noues, sachant que ce principe était prévu dès le départ.

Monsieur Blaise BOURASSEAU indique qu'effectivement, le principe des noues était retenu dans le cahier des charges. Mais il a fallu modifier certains principes de fonctionnement en créant un revêtement drainant sous certaines noues avec la pose d'une épaisseur de cailloux pour favoriser l'écoulement au lieu des noues naturelles qui fonctionnent par simple infiltration.

Monsieur Nicolas FONTENEAU souhaite connaître la surface commercialisée.

Monsieur Blaise BOURASSEAU répond que la surface totale commercialisée est d'environ 19 000 m².

Monsieur Jean-Louis LAUNAY précise que la commune connaîtra le coût définitif des travaux fin janvier avec le retour de la consultation des entreprises.

Monsieur Lyonel JEANOT souhaite savoir s'il n'y aura pas un souci dans la gestion des eaux de ruissellement entre les différents terrains.

Il lui est répondu que le travail effectué par l'équipe de maîtrise d'œuvre qui a monté le dossier consiste à minimiser ces problèmes. De plus, chaque projet de permis de construire sera soumis à l'équipe de maîtrise d'œuvre afin de valider définitivement la cohérence des schémas d'infiltration des eaux de pluie entre chaque parcelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°D-2021-076, en date du 13 septembre 2021, portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la conception et la réalisation de la tranche n°3 du lotissement « le Bois »,

Vu l'avis de la commission MAPA en date du 1^{er} décembre 2022,

Vu le projet d'avenant ci-annexé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – de fixer le montant des travaux, après la phase d'avant-projet définitif, hors réseaux, à 843 108,76 € HT,

Article 2 – de fixer la rémunération définitive du maître d'œuvre, pour la mission de base, à 76 301,34 € HT, après application du taux de rémunération de 9,05% déterminé à l'acte d'engagement,

Article 3 – de fixer la rémunération définitive du maître d'œuvre, pour les missions complémentaires, à 12 522,61 € HT après application du taux de rémunération de 1,48529% déterminé à l'acte d'engagement,

Article 4 – d'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure de consultation des entreprises, dans le cadre des marchés de travaux,

Article 5 – d'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés de travaux,

Article 6 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

D-2022-082	MARCHE RELATIF A L'ACQUISITION ET LA MAINTENANCE DE DEFIBRILLATEURS – ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE AVEC EMISSION DE BONS DE COMMANDE – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE
-------------------	--

IL EST EXPOSE,

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions respectives et du fonctionnement de leurs services, les communes de Beaurepaire, Les Epesses, Les Herbiers, Mesnard-la-Barotière, Mouchamps, Saint Mars la Réorthe, Saint Paul en Pareds, Vendrennes, les CCAS des communes des Herbiers, Mouchamps, Saint Paul en Pareds, Vendrennes, le SIVU Beaurepaire / Mesnard-la-Barotière et la Communauté de Communes du Pays des Herbiers procèdent à l'acquisition et la maintenance de défibrillateurs.

Le marché en cours conclu dans le cadre d'un précédent groupement de commandes arrive à terme le 31 décembre 2022.

Aussi, dans un souci de rationalisation et d'optimisation des coûts pour ce type prestation, il est proposé de renouveler la constitution d'un groupement de commandes avec les membres suivants :

- la commune de Beaurepaire,
- la commune des Epesses,
- la commune des Herbiers,
- la commune de Mesnard-la-Barotière,
- la commune de Mouchamps,
- la commune de Saint Mars la Réorthe,
- la commune de Saint Paul en Pareds
- la commune de Vendrennes,
- le CCAS de la commune des Herbiers,
- le CCAS de la commune de Mouchamps
- le CCAS de la commune de Saint Paul en Pareds,
- le CCAS de la commune de Vendrennes,
- le SIVU Beaurepaire / Mesnard-la-Barotière,
- la Communauté de Communes du Pays des Herbiers.

La convention constitutive du nouveau groupement de commandes prévoit que le coordonnateur du groupement sera le représentant légal de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers et que la « Commission MAPA » compétente sera constituée d'un membre de l'Assemblée délibérante de chaque collectivité membre du groupement élu en son sein.

Le coordonnateur sera chargé, à ce titre, de procéder à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect des règles du Code de la Commande Publique, de désigner le titulaire retenu et de notifier le marché pour chaque adhérent. Chaque membre du groupement signera et exécutera lui-même son marché, pour la part lui revenant.

Compte tenu de l'estimation globale du marché pour l'ensemble du groupement inférieure à 215 000 € HT, il est proposé de lancer, selon la procédure adaptée, un marché faisant l'objet d'un lot unique sous forme d'un accord-cadre mono-attributaire avec émission de bons de commande dont les montants minimums et maximums pour la durée totale du marché par collectivité sont les suivants :

Membres du groupement de commande	Montant minimum pour la durée totale du marché en € HT	Montant maximum pour la durée totale du marché en € HT
BEAUREPAIRE	200	4 700
LES EPESES	250	8 700
LES HERBIERS	5 000	24 000
MESNARD LA BAROTIERE	150	4 800
MOUCHAMPS	200	7 000
SAINT MARS LA REORTHE	100	4 000
SAINT PAUL EN PAREDS	100	3 500
VENDRENNES	100	3 500
CCAS LES HERBIERS	150	1 700
CCAS MOUCHAMPS	50	1 800
CCAS SAINT PAUL EN PAREDS	50	1 900
CCAS VENDRENNES	50	2 000
SIVU BEAUREPAIRE / MESNARD LA BAROTIERE	50	1 700
CCPH	100	2 200
Ensemble du groupement de commandes	6 550	71 500

Le marché sera conclu à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L.2113-6 et L.2113-7, L.2120-1 2°, L.2123-1 1°, R.2123-1 1°, R.2123-4 et R.2131-12, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14,
Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes ci-annexé,

Considérant l'intérêt pour la commune des Epesses d'adhérer au groupement de commandes afin de mutualiser les moyens et réaliser des économies d'échelle,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'adhérer au groupement de commandes dont les membres sont la Communauté de Communes du Pays des Herbiers, les communes de Beaurepaire, les Epesses, les Herbiers, Mesnard-la-Barotière, Mouchamps, Saint Mars la Réorthe, Saint Paul en Pareds, Vendrennes, les CCAS des communes des Herbiers, Mouchamps, Saint Paul en Pareds, Vendrennes, et le SIVU Beaurepaire / Mesnard-la-Barotière pour l'acquisition et la maintenance de défibrillateurs,

Article 2 – de désigner la Communauté de Communes du Pays des Herbiers comme coordonnateur du groupement,

Article 3 – que la « commission MAPA » compétente sera constituée d'un membre de l'assemblée délibérante de chaque collectivité membre du groupement élu en son sein,

Article 4 – d'élire, pour la représenter au sein de la « commission MAPA » du groupement de commandes :

- Membre titulaire : Monsieur Blaise BOURASSEAU
- Membre suppléant : Monsieur Eric BONHOMME

Article 5 – d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ci-annexé, et le marché tel qu'il aura été attribué par la « commission MAPA » et toutes les pièces nécessaires à son exécution,

Article 6 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

D-2022-083	MARCHE DE FOURNITURE D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE ET DE VETEMENTS DE TRAVAIL – ACCORDS-CADRES MONO-ATTRIBUTAIRES AVEC EMISSION DE BONS DE COMMANDE – LOT N°4 – AVENANT N°1
-------------------	---

IL EST EXPOSE,

Par délibération n°D-2021-035 du 12 avril 2021, le Conseil Municipal de la commune des Epesses a décidé d'adhérer au groupement de commandes pour la fourniture de protection individuelle et de vêtement de travail constitué entre la Communauté de Communes du Pays des Herbiers, désignée coordonnateur du groupement de commande chargé de la consultation, les communes des Epesses, les Herbiers, Mouchamps, Saint-Paul-en-Pareds, le Centre Communal d'Action Sociale des communes des Herbiers et de Saint-Paul-en-Pareds.

Le lot 4 - Protection du corps a été notifié à la société GEDIVEPRO le 23 août 2021 sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 1 000 € HT, pour la commune des Epesses.

Dans le cadre de l'exécution financière de cet accord-cadre, il a été constaté que la publication de la série d'indice applicable dans la révision des prix unitaires « *prix d'importation de produits industriels – CPF 14.12 – Vêtements de travail – Base 2015 – Identifiant INSEE / 010535673* » a été arrêtée par l'INSEE en novembre 2021.

L'INSEE ne s'est pas prononcé sur un indice de remplacement. Face à cette circonstance imprévue, il convient, par voie d'avenant, d'acter la prise en compte d'un nouvel indice pour le calcul des révisions des prix.

L'Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 13 – Produits de l'industrie textile Prix de base – Base 2015 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010534076 semble l'indice le plus adapté en fonction de la nature des produits et a été accepté par le titulaire.

Pour rappel, l'article 9.3.2 du CCAP prévoit que les prix du marché sont fermes la première année. Les prix ainsi établis sur la base du mois de juin 2021 (M0) sont basés sur l'indice INSEE « *prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 13 – Produits de l'industrie textile Prix de base – Base 2015 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010534076* ».

Les prix sont révisés à la date anniversaire du marché par application aux prix du marché, d'un coefficient Cn donné par la formule : $C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_0)$

Dans laquelle :

I_n = mois de révision et I_0 = indice du mois de référence, soit juin 2021

Le mois n retenu pour chaque révision sera le dernier indice connu à la date anniversaire du marché.

Conformément à l'article 2 de l'acte d'engagement, les montants du marché du lot 4 restent inchangés : Sans montant minimum annuel – Montant maximum annuel 1 000 € HT.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment l'article R.2194-5,

Vu la délibération n°D-2021-035 du Conseil Municipal, en date du 12 avril 2021, portant adhésion au groupement de commandes dans le cadre du marché de fourniture d'équipements de protection individuelle et vêtements de travail,

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement d'un indice de révision de prix supprimé par l'INSEE et non remplacé,

Après en avoir délibéré, par 22 voix pour et une abstention (Madame Laëtitia BOUSSEAU),

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver l'avenant n°1 du lot n°4 – protection du corps du marché de fourniture d'équipements de protection individuelle et vêtements de travail,

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer ledit avenant,

Article 3 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

IL EST EXPOSE,

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique définit le télétravail comme « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».

L'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans les trois fonctions publiques signé le 13 juillet 2021 fixe les modalités de mise en place du télétravail dans les différents services administratifs.

Il convient de se prononcer sur l'instauration du télétravail au sein de la collectivité, ainsi que sur les critères et modalités d'exercice du télétravail tels qu'exposés dans la charte ci-jointe.

Le télétravail est ainsi ouvert aux agents suivants :

- Fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Contractuels de droit public et de droit privé.

Toutefois, une condition d'ancienneté de 6 mois minimum, dans la collectivité est requise afin de pouvoir bénéficier du télétravail.

Toutes les activités professionnelles ne sont pas éligibles au télétravail. Pour que les activités professionnelles puissent pouvoir s'effectuer en télétravail, il faut que ces dernières répondent à un certain nombre de critères. En effet, l'activité doit pouvoir s'effectuer à distance de son lieu de travail habituel, sans avoir d'impact négatif sur le fonctionnement du service et ne nécessite pas de soutien managérial particulier.

Le nombre de jour maximum de télétravail est de **1 jour par semaine**, à l'exception du mercredi. Les demi-journées sont autorisées.

L'acte d'autorisation d'exercer en télétravail ses activités professionnelles est valable pour une durée de 1 an maximum.

Elle pourra être renouvelée après demande de l'agent et sur avis du supérieur hiérarchique direct. La demande de renouvellement devra être effectuée au minimum un mois avant le terme de l'autorisation en cours.

Le télétravail ne peut s'effectuer qu'au domicile de l'agent. Le lieu de télétravail est défini avec le supérieur hiérarchique direct. Il peut être modifié exceptionnellement sous condition que l'agent avertisse son supérieur hiérarchique direct

Il appartient à l'employeur public de fournir aux agents en télétravail placés sous son autorité, l'accès aux outils numériques nécessaires (matériel bureautique, accès aux serveurs professionnels, messageries et logiciels métiers) pour pouvoir exercer leur activité et communiquer avec leur supérieur hiérarchique ainsi que leur collectif de travail et les usagers, le cas échéant.

Le télétravailleur possède les mêmes droits et obligations qu'un agent exerçant dans les locaux de la collectivité. L'agent en télétravail perçoit les mêmes droits en matière de progression de carrière, de formation, ...

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Le télétravail ne doit pas empiéter sur la vie privée de l'agent. Il doit toujours y avoir un respect de la vie privée. Le télétravailleur possède le « droit à la déconnexion ». C'est dans ce cadre que les horaires de joignabilité ont été définis (cf article 3-3). L'agent doit être disponible durant ces horaires précis. En dehors de ces plages horaires, le télétravailleur n'a plus d'obligation à être joignable et disponible pour son employeur.

Le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 créé, au bénéfice des agents publics, une allocation forfaitaire de télétravail. Cette indemnité contribue au remboursement des frais engagés au titre du télétravail en donnant un cadre à l'indemnisation des frais induits tels que l'énergie, la liaison internet ...

Le montant journalier du forfait télétravail est fixé à 2,5 euros par journée effectuée dans la limite de 220 euros par an.

Ce montant est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité hiérarchique.

Monsieur Mickaël GODET souhaite savoir combien d'agents sont concernés.

Monsieur Philippe ALBERT lui indique que cela va concerner 2, voire 3 personnes au maximum.

Monsieur François ROY souhaite savoir si le montant plafond est commun à toutes les collectivités.

Monsieur Philippe ALBERT lui répond qu'il s'agit des montants et plafonds fixés par la réglementation.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, et notamment l'article 133,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'accord-cadre sur la mise en œuvre du télétravail en date du 13 juillet 2021,

Vu l'avis du comité technique en date du 21 novembre 2022,

Considérant l'intérêt de mettre en place le télétravail au sein de la collectivité,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'instaurer le télétravail au sein de la commune des Epesses à compter du 1^{er} janvier 2023,

Article 2 – de valider les critères et modalités du télétravail détaillés au sein de la charte jointe en annexe,

Article 3 – d’instaurer l’indemnisation du télétravail, dans les conditions prévues par les différents textes, à savoir 2,50 € par journée télétravaillée, dans la limite de 220 euros par an,

Article 4 – de charger Monsieur le Maire d’inscrire au budget les sommes correspondantes,

Article 5 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l’exécution de la présente décision et de l’autoriser à signer l’ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2022-085	ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D’ACTIVITE – RECRUTEMENT D’AGENTS CONTRACTUELS POUR L’ANNEE 2023
-------------------	--

IL EST EXPOSE,

Aux termes de l’article L.313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement. Il appartient à l’assemblée délibérante de déterminer l’effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De plus, l’article L332-23 2° permet de recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin saisonnier.

Ainsi, dans le cadre du fonctionnement de la piscine chaque été, il est nécessaire de recruter 5 agents qui assurent les missions d’accueil du public, d’entretien du site et de surveillance de la baignade.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de procéder à la création, pour l’année 2023, de 5 postes d’agents contractuels de droit public comme suit :

- 1 poste de responsable de la piscine et chef de bassin, pour une durée de 6 mois maximum et une durée hebdomadaire de travail de 35 heures, rémunéré au maximum selon l’indice brut 597 de la fonction publique territoriale,
- 1 poste de maître-nageur, pour une durée de 3 mois maximum et une durée hebdomadaire de travail de 35 heures, rémunéré au maximum selon l’indice brut 538 de la fonction publique territoriale,
- 1 poste de surveillant de baignade, pour une durée de 3 mois maximum et une durée hebdomadaire de travail de 35 heures maximum, rémunéré au maximum selon l’indice brut 478 de la fonction publique territoriale,
- 1 poste d’agent d’accueil et d’entretien, pour une durée de 6 mois maximum et une durée hebdomadaire maximum de travail de 35 heures, rémunéré au maximum selon l’indice brut 401 de la fonction publique territoriale,
- 1 poste d’agent d’accueil et d’entretien, pour une durée de 3 mois maximum et une durée hebdomadaire maximum de travail de 35 heures, rémunéré au maximum selon l’indice brut 401 de la fonction publique territoriale.

De plus, afin d’assurer le fonctionnement des services techniques lors des congés d’été, un renfort s’avère nécessaire pour assurer notamment l’entretien des espaces publics et espaces verts.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil Municipal de procéder à la création, pour l’année 2023, d’un poste d’agent technique contractuel de droit public, pour une durée de 3 mois maximum et une durée hebdomadaire de travail de 35 heures, rémunéré au maximum selon l’indice brut 401 de la fonction publique territoriale.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le code de la fonction publique, et notamment son article L.332-23 2°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité notamment à la piscine,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – de créer, pour l'année 2023, 5 postes d'agents contractuels de droit public, afin d'assurer le fonctionnement de la piscine, comme suit :

- 1 poste de responsable de la piscine et chef de bassin, pour une durée de 6 mois maximum et une durée hebdomadaire de travail de 35 heures, rémunéré au maximum selon l'indice brut 597 de la fonction publique territoriale,
- 1 poste de maître-nageur, pour une durée de 3 mois maximum et une durée hebdomadaire de travail de 35 heures, rémunéré au maximum selon l'indice brut 538 de la fonction publique territoriale,
- 1 poste de surveillant de baignade, pour une durée de 3 mois maximum et une durée hebdomadaire de travail de 35 heures maximum, rémunéré au maximum selon l'indice brut 478 de la fonction publique territoriale,
- 1 poste d'agent d'accueil et d'entretien, pour une durée de 6 mois maximum et une durée hebdomadaire maximum de travail de 35 heures, rémunéré au maximum selon l'indice brut 401 de la fonction publique territoriale,
- 1 poste d'agent d'accueil et d'entretien, pour une durée de 3 mois maximum et une durée hebdomadaire maximum de travail de 35 heures, rémunéré au maximum selon l'indice brut 401 de la fonction publique territoriale.

Article 2 – de créer, pour l'année 2023, 1 poste d'agent contractuel de droit public, afin d'assurer l'entretien des espaces verts et des espaces publics, pour une durée de 3 mois maximum et une durée hebdomadaire de travail de 35 heures, rémunéré au maximum selon l'indice brut 401 de la fonction publique territoriale,

Article 3 – d'inscrire les crédits au budget,

Article 4 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

D-2022-086	ADHESION A L'UNITE MISSIONS TEMPORAIRES DU CENTRE DE GESTION DE LA VENDEE
-------------------	--

IL EST EXPOSE,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée dispose d'une unité « missions temporaires » rattachée au service Emploi et créée en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Conformément à l'article 22 alinéa 7 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les agents peuvent être mis à disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, par convention.

En outre, la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

Cette unité propose aux collectivités qui le souhaitent un personnel compétent pour effectuer des remplacements d'agents titulaires momentanément absents ou pour satisfaire une mission temporaire (surcroît de travail, besoin saisonnier, accroissement temporaire d'activités...).

Il est proposé d'adhérer à ce service, facultatif, sachant que chaque mission fera l'objet d'une convention ponctuelle qui en précisera l'objet, la période et le coût. Ce dernier comprend notamment la rémunération totale de l'agent, les charges sociales dont les cotisations au centre de gestion et au CNFPT, les heures supplémentaires ou complémentaires, les indemnités de congés payés et le régime indemnitaire éventuellement, ainsi qu'une participation aux frais de gestion de la mission.

Toutes les formalités relatives au recrutement et au suivi de la mission sont assurées par le centre de gestion, employeur direct de l'agent affecté.

Le montant des frais de gestion est calculé comme suit :

- **7 % de la rémunération brute chargée** lorsque le candidat a été proposé par la collectivité. C'est ce que l'on appelle le portage. Dans ce cas, aucune recherche de profil n'est effectuée par l'unité. La prestation concerne la partie administrative du recrutement (élaboration du contrat, paie, gestion des arrêts maladie, établissement des documents de fin de contrat...),
- **8.5% de la rémunération brute chargée** lorsque le centre de gestion gère le recrutement de la recherche de candidat jusqu'à l'établissement des documents de fin de contrat.

Il est précisé que cette délibération restera valable dès lors que les frais de gestion n'augmenteront pas de plus de 4 points.

Monsieur Mickaël GODET souhaite profiter de cette délibération pour connaître l'état d'avancement du recrutement lancé pour le responsable des affaires générales.

Monsieur Philippe ALBERT lui indique que plusieurs entretiens ont été effectués. Mais les candidats sont peu nombreux. Nous n'avons reçu que 4 candidatures lors de la 1^{ère} annonce et 2 lors de la 2^{nde} annonce. La concurrence dans ce domaine est très forte entre les collectivités. Nous avons retenu un candidat qui a, entre-temps, donné une réponse favorable à une autre commune proche des Epesses. Cette délibération pourra nous permettre d'avoir recours aux services du Centre de Gestion le cas échéant.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique,

Considérant l'intérêt pour la commune des Epesses d'adhérer au service de missions temporaires du CdG,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'adhérer à l'unité « missions temporaires » du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vendée, à compter du 12 décembre 2022,

Article 2 – de donner mission à Monsieur le Maire pour solliciter ce service en fonction des besoins de fonctionnement de la structure,

Article 3 – d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer les conventions et avenants à intervenir selon les missions à assurer,

Article 4 – d'inscrire au budget les sommes dues au centre de gestion en application des conventions qui seront sollicitées,

Article 5 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

D-2022-087	MISE A DISPOSITION DE L'APPLICATION « RESSOURCES HUMAINES » DU CENTRE DE GESTION DE LA VENDEE
-------------------	--

IL EST EXPOSE,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée propose de mettre à disposition de ses adhérents un outil de gestion des ressources humaines dématérialisé.

Cet outil permet de gérer la rédaction des fiches de poste et leur suivi, les entretiens professionnels, les demandes de formation et leur suivi.

A cette fin, il est nécessaire de signer une convention. La mise à disposition est gratuite. Toutefois, il est nécessaire de prévoir une session d'accompagnement, dont le coût d'une journée s'élève à 360 € nets de taxes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le projet de convention,

Considérant l'intérêt pour la commune des Epesses de recourir à l'outil de gestion des ressources humaines du centre de gestion,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – de valider les termes de la convention à passer avec le centre de gestion de la Vendée concernant la mise à disposition de l'application « ressources humaines »,

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention,

Article 3 – d'inscrire au budget les sommes dues au centre de gestion en application des conventions qui seront sollicitées,

Article 4 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

D-2022-088	PROJET EDUCATIF TERRITORIAL 2023 – 2025 – AUTORISATION DE SIGNATURE
-------------------	--

IL EST EXPOSE,

Le principe du Plan Éducatif Territorial (PEdT) est de conserver la cohérence entre les actions menées sur le territoire et les objectifs fixés par les élus. Les grandes lignes sont de :

- permettre l'épanouissement de l'enfant,
- permettre la complémentarité entre les projets,
- favoriser l'accès à des activités sportives, culturelles et artistiques.

Les objectifs opérationnels qui doivent être travaillés sur le PEdT sont l'harmonisation des règles de vie sur l'ensemble de la journée de l'enfant (scolaire, périscolaire, pause méridienne), la mise en place de temps de concertation entre les directeurs de l'école et les responsables du centre périscolaire et du restaurant scolaire et reprendre certains axes du projet des écoles pour développer dans le futur le projet pédagogique du plan mercredi.

Un projet de PEdT a été soumis à la direction des services départementaux de l'Education nationale, la direction départementale de la cohésion sociale et la caisse d'allocations familiales de la Vendée. La commission tripartite composée de ces trois entités a émis un avis favorable pour la validation du PEdT.

Il convient donc de demander au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec les trois institutions mentionnées ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le décret n°2016-1051 du 1^{er} août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et règles applicables aux accueils de loisirs,

Vu la circulaire interministérielle n°2014-184 du 19 septembre 2014 relative au Projet Educatif Territorial (PEdT),

Vu la circulaire n°2013-017 du 6 février 2013 du ministre de l'éducation nationale relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré et des activités pédagogiques complémentaires,

Vu la lettre circulaire 2013-150 « accompagnement par la Branche Famille de la réforme des rythmes éducatifs »,

Vu l'avis favorable rendu par la commission tripartite, constituée des représentants de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale, de la direction départementale de la cohésion sociale et de la caisse d'allocations familiales de Vendée, validant le PEdT présenté par la commune des Épesses,

Considérant l'importance de la mise en place d'un Projet Educatif Territorial (PEdT),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – de valider les termes de la convention à passer avec la direction des services départementaux de l'Education nationale, la direction départementale de la cohésion sociale et la caisse d'allocations familiales de la Vendée,

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention,

Article 3 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

D-2022-089	CONVENTION D'ENTRETIEN DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DEPARTEMENTAUX DU DOMAINE ET DE L'AUJARDIERE – AUTORISATION DE SIGNATURE
-------------------	---

IL EST EXPOSE,

L'article L.113-8 du code de l'urbanisme confère aux départements une compétence pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et de champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme.

La personne publique propriétaire est responsable de la gestion des terrains acquis. Elle s'engage à les préserver, les aménager et à les entretenir dans l'intérêt du public. Elle peut éventuellement confier la gestion des espaces aménagés à une personne publique ou privée y ayant vocation (article L.215-21 du code de l'urbanisme).

Les sites de l'Aujardière et du Domaine relevant de ces dispositions, le Département de la Vendée confie la gestion de ces deux espaces départementaux aménagés à la commune des Epesses. Pour ce faire, il convient de fixer les modalités de cette gestion via une convention pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Monsieur Benoît JADAUD souhaite savoir si cette convention porte aussi sur le fauchage de plusieurs parcelles situées du côté du Domaine.

Monsieur Blaise BOURASSEAU lui indique que pour plusieurs parcelles, dont celles évoquées, le Département a passé des conventions directement avec plusieurs agriculteurs.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu les projets de convention 2022-nature-41 et 2022-nature-42,

Considérant que les présentes conventions ont pour objet de définir les engagements des partenaires pour la surveillance, l'entretien, la gestion et la protection des espaces naturels sensibles, propriétés du département, situés sur le territoire de la commune des Epesses,
Considérant que l'application de ces conventions facilitera le respect des objectifs de préservation et de gestion favorable à la biodiversité la protection des milieux naturels et des paysages, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la faune, de la flore, des écosystèmes, ainsi que la préservation et le maintien en bon état des continuités écologiques,
Considérant que les sites sont ouverts gratuitement au public,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver les termes de la convention n°2022-nature-41, à passer avec le Département de la Vendée, concernant l'entretien de l'Espace Naturel Sensible du Domaine, pour une période allant du 1^{er} janvier 2023 et 31 décembre 2025,

Article 2 – d’approuver les termes de la convention n°2022-nature-42, à passer avec le Département de la Vendée, concernant l’entretien de l’Espace Naturel Sensible e l’Aujardière, pour une période allant du 1^{er} janvier 2023 et 31 décembre 2025,

Article 3 – d’autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer les conventions,

Article 4 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l’exécution de la présente décision et de l’autoriser à signer l’ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

D-2022-090	PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE SU SERVICE (RPQS) PUBLIC DE L’EAU POTABLE – ANNEE 2021
-------------------	--

IL EST EXPOSE,

La commune des Epesses a délégué sa compétence « eau potable » au Syndicat Vendée Eau. Conformément aux articles L.1254-3 et L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les collectivités actionnaires doivent délibérer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d’administration.

Ce rapport a été transmis au titre de l’année 2021 et est annexé à la présente délibération.

Il convient donc de se prononcer sur son contenu.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1524-3, L.1524-5 et L.2121-29,

Considérant la nécessité de se prononcer sur le rapport d’activité 2021 du service public de l’eau potable,

DÉCIDE

Article unique – de prendre acte du rapport d’activité du service public de l’eau potable, pour l’année 2021, du syndicat Vendée Eau.

D-2022-091	PRESENTATION DU RAPPORT D’ACTIVITE 2021 DU SYDEV
-------------------	---

IL EST EXPOSE,

La commune des Epesses a délégué sa compétence « éclairage public » au SyDEV. Conformément aux articles L.1254-3 et L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les collectivités actionnaires doivent délibérer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d’administration.

Ce rapport a été transmis au titre de l’année 2021 et est annexé à la présente délibération.

Il convient donc de se prononcer sur son contenu.

Monsieur Philippe ALBERT précise qu’il était en réunion ce jour en Comité Territorial de l’Energie du SyDEV. Beaucoup de communes sont sorties du groupement de commandes organisé par le SyDEV afin de pouvoir bénéficier des tarifs de marché proposés par EDF. Toutefois, la commune des Epesses est trop importante pour pouvoir en bénéficier (il ne faut pas avoir plus de 10 équivalents temps plein).

Ainsi, pour 2023, il faut s'attendre à un prix de l'électron multiplié par 2,5 avec un coût final de la facture multiplié par 2. Cela représenterait un surcoût, pour les Epesses, de 190 000 € annuels environ.

C'est pourquoi, il a été important de revoir la durée d'allumage de l'éclairage public, ce qui fait baisser mathématiquement la consommation, et donc la facture. A cela, va s'ajouter un programme de changement des lampes vers des appareils moins énergivores. Le SyDEV va aussi lancer un programme d'accompagnement des collectivités sur les économies dans les bâtiments.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1524-3 et L.1524-5,
Vu le rapport d'activité du SyDEV pour l'année 2021,

Considérant la nécessité de se prononcer sur le rapport d'activités 2021 du SyDEV,

DÉCIDE

Article unique – de prendre acte du rapport d'activité du SyDEV pour l'année 2021.

D-2022-092	MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS
-------------------	---

IL EST EXPOSE,

Le tableau des emplois doit faire l'objet d'une modification dans le cadre de la réussite à un examen professionnel d'un agent.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de créer l'emploi suivant à compter du 1^{er} janvier prochain :

Service	Emploi concerné	Justification	Date d'effet
Service aux populations	1 emploi du cadre d'emploi des animateurs territoriaux principaux de 1 ^{ère} classe	Réussite à l'examen professionnel de l'agent	01/01/2023

Le tableau des emplois se présenterait donc ainsi :

Cadre d'emplois et grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire
<i>Emploi fonctionnel</i>	
DGS des communes de 2 000 à 10 000 habitants	1 poste à temps complet
<i>Filière administrative</i>	
Attaché principal territorial	1 poste à temps complet
Rédacteur territorial	1 poste à temps complet
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1 poste à temps complet
Adjoint administratif	3 postes à temps complet
<i>Filière technique</i>	
Technicien territorial principal de 1 ^{ère} classe	1 poste à temps complet
Agent de maîtrise principal	2 postes à temps complet
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	4 postes à temps complet
Adjoint technique	4 postes à temps complet 1 poste à 57,14 % 1 poste à 42,86 %

<u>Filière animation</u>	
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	1 poste à temps complet
Animateur principal de 2 ^{ème} classe	1 poste à temps complet
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	1 poste à temps complet
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	1 poste à 33 %

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L.313-1,
Vu la délibération n°D-2022-031, en date du 11 avril 2022,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des emplois à la suite de la réussite à un examen professionnel d'un agent,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'abroger la délibération n°D-2022-031 du 11 avril 2022 modifiant le tableau des effectifs,

Article 2 – de créer un poste d'animateur territorial principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} janvier 2023,

Article 3 – d'approuver le tableau des emplois de la commune des Epesses, à compter du 1^{er} janvier 2023 comme suit :

Cadre d'emplois et grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire
<u>Emploi fonctionnel</u>	
DGS des communes de 2 000 à 10 000 habitants	1 poste à temps complet
<u>Filière administrative</u>	
Attaché principal territorial	1 poste à temps complet
Rédacteur territorial	1 poste à temps complet
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1 poste à temps complet
Adjoint administratif	3 postes à temps complet
<u>Filière technique</u>	
Technicien territorial principal de 1 ^{ère} classe	1 poste à temps complet
Agent de maîtrise principal	2 postes à temps complet
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	4 postes à temps complet
Adjoint technique	4 postes à temps complet 1 poste à 57,14 % 1 poste à 42,86 %
<u>Filière animation</u>	
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	1 poste à temps complet
Animateur principal de 2 ^{ème} classe	1 poste à temps complet
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	1 poste à temps complet
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	1 poste à 33 %

Article 4 – de charger Monsieur le Maire d'inscrire au budget les sommes correspondantes,

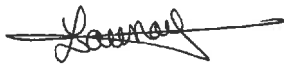
Article 5 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

DECISIONS

Le Conseil Municipal prend acte des décisions n° Delg-2022-41 à Delg-2022-43 et Delg-2022-45 à Delg-2022-48 prises par Monsieur le Maire, en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Séance levée à 22h42

Le Maire
Jean-Louis LAUNAY



Le secrétaire de séance
Mickaël GODET

